

Info ayants droit

Objet	Offre de ProLitteris pour les auteurs, les éditeurs et les héritiers ¹
De	Philip Kübler, directeur de ProLitteris, info@prolitteris.ch
Date	01.12.2023
Version	1.0

Table des matières

1	ProLitteris, la société de gestion suisse des droits d'auteur pour les textes et les images	2
2	Inscription auprès de ProLitteris	3
	Contrat de gestion	3
	Adhésion	4
	Portail ProLitteris	4
3	Redevances légales : gestion collective obligatoire	5
	Répartition Print : textes et images imprimés	5
	Répartition Online : textes et images sur Internet	5
	Répartition Broadcast : textes et images à la radio et à la télévision	7
	Redevances pour les agences de presse, les organismes de diffusion, etc.	7
4	Redevances contractuelles : gestion collective facultative	8
	Répartition Audio : émissions avec texte	8
	Digression : la combinaison des répartitions Audio et Broadcast	8
	Répartition Art : utilisations d'œuvres d'art	9
	Répartition Internet : utilisations sur les plateformes	10
5	Autres redevances chez ProLitteris	10
	Redevances en provenance de l'étranger	10
	Licences collectives étendues	10
	« VG WORT Digital Copyright Lizenz »	11
6	Fondation sociale : rentes de vieillesse et soutien financier en cas d'urgence	11

Cette Info s'adresse aux ayants droit de ProLitteris.

Nous renvoyons les utilisateurs de droits d'auteur à notre site www.prolitteris.ch et aux tarifs sous « Documents ». Les utilisateurs sont des personnes et des organisations qui paient des redevances légales (écoles, entreprises, bibliothèques, services de copie) ou qui peuvent obtenir des licences de ProLitteris.

N'hésitez pas à nous adresser des questions à info@prolitteris.ch ou dans notre chat en ligne (site et portail ProLitteris).

¹ Ce document s'applique à tous les sexes. Les références à la Suisse et aux lois suisses s'appliquent également, par analogie, à la Principauté de Liechtenstein.

1 ProLitteris, la société de gestion suisse des droits d'auteur pour les textes et les images

ProLitteris est la société de gestion officielle pour les redevances de copie, les licences pour les œuvres d'art, les œuvres orphelines et d'autres droits selon la loi sur le droit d'auteur (LDA). Avec l'autorisation de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), ProLitteris est responsable pour les ayants droit qui publient des textes ou des images.

- « **Texte** » englobe toutes les œuvres recourant à la langue : textes écrits ou parlés, y compris les œuvres dramatiques. SUISA est responsable des textes de chansons, la SSA pour des opéras entiers et des comédies musicales entières. Les scénarios de films sont gérés par SUISSIMAGE. Dans la mesure où il s'agit de textes utilisés par des organismes de diffusion, ProLitteris met à disposition, en plus des redevances légales, le domaine de gestion Audio.
- « **Image** » englobe toutes les œuvres recourant à l'image : dessins, graphiques, photographies, arts visuels, y compris les reproductions d'œuvres tridimensionnelles. Dans la mesure où il s'agit d'œuvres d'art et de photographies d'art utilisées sur le marché de l'art, ProLitteris met à disposition, en plus des redevances légales, le domaine de gestion Art.

Les ayants droit qui peuvent recevoir des redevances de ProLitteris sont :

1. **Les auteurs** (personnes physiques) qui créent des œuvres (texte/image).
2. **Les éditeurs** (personnes physiques ou morales) qui publient des œuvres (texte/image).
3. **Les héritiers** d'auteurs décédés (personnes physiques ou morales).

Outre la société de gestion, il existe deux fondations financées par les revenus de ProLitteris.

- La **Fondation sociale** verse des rentes de vieillesse et des aides d'urgence aux membres de ProLitteris. La Fondation reçoit 9% des revenus de ProLitteris.
- Le **Fonds culturel** finance des projets culturels. La Fondation reçoit 1% des revenus de ProLitteris.

ProLitteris est principalement responsable de la **gestion collective obligatoire** selon la loi sur le droit d'auteur (LDA). Les tarifs communs (TC) 1 à 14 sont déterminants. Tout ayant droit dont les œuvres peuvent être utilisées en Suisse devrait participer aux répartitions. La répartition principale se compose de trois répartitions :

- **Répartition Print** pour les auteurs et éditeurs d'œuvres imprimées.
- **Répartition Online** pour les auteurs et éditeurs d'œuvres sur Internet.
- **Répartition Broadcast** pour les auteurs et éditeurs d'œuvres à la radio et à la télévision.

Notre deuxième base est la **gestion collective volontaire**. ProLitteris règle les utilisations et fait valoir les droits d'auteur en son propre nom. Les ayants droit qui ne souhaitent pas gérer eux-mêmes ces droits peuvent participer à ces domaines de gestion :

- **Audio** : émissions avec textes.
- **Art** : utilisations d'œuvres d'art (y compris la photographie d'art).

En outre, ProLitteris répartit des redevances provenant de l'étranger, y compris des redevances issues de la « VG WORT Digital Copyright Lizenz ». Dans certains cas, ProLitteris octroie des licences collectives étendues, par exemple à des institutions du patrimoine culturel.

2 Inscription auprès de ProLitteris

En s'inscrivant auprès de ProLitteris, les ayants droit accèdent au portail ProLitteris, concluent un contrat de gestion et décident de devenir membres.

Contrat de gestion

Un contrat de gestion avec ProLitteris (avec ou sans adhésion) est possible pour les ayants droit qui disposent de ressources et d'activités en Suisse ou au Liechtenstein et démontrent des utilisations pertinentes de leurs œuvres, pour lesquelles ProLitteris peut percevoir des redevances et répartir des redevances (chiffre 3 des statuts ProLitteris). « Ressources » signifie en règle générale a) siège/domicile, b) activité personnelle ou personnel rémunéré, c) locaux et d) activité de travail ou investissements en Suisse.²

Dans le cadre du contrat de gestion les ayants droit transfèrent certains droits à ProLitteris et chargent ProLitteris de les gérer. Gérer signifie que ProLitteris encaisse et répartit les redevances. Plusieurs héritiers désignent un représentant commun qui conclut le contrat de gestion en son nom propre et pour le compte de tous les héritiers.

Nous recommandons de transférer à ProLitteris tous les droits prévus dans le contrat de gestion. Si vous n'êtes pas actif dans un domaine, le transfert des droits ne vous porte pas préjudice.

Si vous souhaitez exclure des droits, vous avez les possibilités suivantes :

1. Gestion collective obligatoire (Suisse et Liechtenstein) : il n'est pas possible d'exclure des droits. Dans la gestion collective obligatoire, les redevances sont directement définies dans la loi sur le droit d'auteur. Ces redevances sont versées exclusivement par ProLitteris.

² Remarque pour les auteures et auteurs en Allemagne et en Autriche :

ProLitteris répartit les redevances provenant de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein dans trois répartitions (répartition Print, répartition Online et répartition Broadcast). La participation à ces trois répartitions présuppose en règle générale que l'ayant droit (auteur, éditeur, héritier d'un auteur) a conclu un contrat de gestion avec ProLitteris. Les conditions pour un tel contrat sont réglées dans le chiffre 3 des statuts de ProLitteris.

En plus de cette règle, il existe le cas spécial des déclarations directes, ce dans deux cas: les auteures et auteurs affiliés à VG WORT, Literar-Mechana ou VG Bild-Kunst peuvent faire des déclarations directes sans contrat de gestion avec ProLitteris :

a) dans la répartition Print pour déclarer les œuvres dans les journaux/magazines et

b) dans la répartition Online pour se connecter comme auteure ou auteur à la déclaration d'un éditeur.

Dans ces cas, les redevances de ProLitteris sont également calculées dans les répartitions Print et Online et la redevance est versée à l'ayant droit à l'étranger via la société de gestion étrangère.

En dehors de ces exceptions, il n'existe pas de déclarations directes d'ayants droit sans contrat de gestion avec ProLitteris. La règle veut que les ayants droit d'autres sociétés de gestion à l'étranger soient indemnisés par les redevances forfaitaires que ProLitteris répartit à l'étranger. La répartition des redevances forfaitaires de ProLitteris est du ressort des sociétés de gestion étrangères.

Si un ayant droit affilié à une société de gestion étrangère souhaite participer aux répartitions Print, Online et Broadcast en plus des déclarations directes, l'ayant droit doit remplir les conditions pour un contrat de gestion conformément au chiffre 3 des statuts de ProLitteris. L'ayant droit doit résilier le contrat avec la société de gestion étrangère ou exclure de ce contrat les droits pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, à condition que la société de gestion étrangère autorise ces exceptions. Afin d'éviter des relations juridiques complexes, ProLitteris recommande aux ayants droit de faire gérer tous leurs droits par le biais d'une seule société de gestion et de choisir en règle générale la société de gestion de leur siège ou de leur domicile.

ris. Un conflit avec les contrats de travail, les mandats ou les contrats d'édition est généralement exclu.³ Il faut juste veiller à ne pas confier le territoire suisse à plusieurs sociétés de gestion en même temps.

2. Redevances provenant de l'étranger : dans ce cas, les exceptions au transfert des droits sont possibles mais n'ont de sens que si un ayant droit mandate une autre société de gestion pour l'ensemble de l'étranger. Dans le contrat de gestion conclu avec ProLitteris, il n'est pas possible d'exclure certains pays.
3. Gestion collective facultative : dans ce cas également, le transfert intégral des droits à ProLitteris est généralement le bon choix.
 - Devrait participer au domaine de gestion Audio toute personne ayant des droits sur des textes utilisés par des organismes de diffusion à la radio, à la télévision ou sur Internet. L'exclusion ne fait de sens que si vous gérez vous-même ce droit.
 - Devrait participer au domaine de gestion Art toute personne qui, en tant qu'artiste ou héritier, détient des droits sur des œuvres d'art et souhaite en confier la gestion à ProLitteris. L'exclusion ne fait de sens que si vous gérez vous-même ce droit.

Dans le domaine de gestion Art, il existe de plus pour les œuvres d'art trois jokers. Sur le portail ProLitteris, il est possible de déterminer jusqu'à 3 exceptions, de sorte que certaines œuvres, utilisateurs ou utilisations soient exclus. Formulez l'exception de manière précise, par exemple "tous les dessins et illustrations jusqu'en 1990", "l'utilisatrice Galerie X" ou "le musée Y pour les archives littéraires Z" ou "toutes les utilisations des œuvres de l'artiste U. sur Internet". Si une exception a été formulée, le Team Art accorde une licence au coût zéro (redevance CHF 0.-).

L'adaptation des droits et des exceptions est possible sur le portail de ProLitteris chaque année jusqu'au 30 septembre avec effet pour l'année suivante. Dans la mesure du possible, l'équipe Art accepte également des exceptions individuelles à court terme (jokers). L'exception doit dans tous les cas être déclarée avant la demande de licence de l'utilisateur, faute de quoi ProLitteris facturera à l'utilisateur des frais administratifs (max. CHF 200).

Adhésion

L'adhésion donne aux ayants droit le droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée générale de la coopérative. L'assemblée générale a lieu chaque année en juin.

En tant que membre, les auteurs peuvent bénéficier de prestations sociales de la Fondation sociale, à savoir une rente de vieillesse ou une aide financière d'urgence. Important : si l'on ne s'affilie pas tout de suite, mais plus tard, la rente de vieillesse sera réduite.

L'adhésion n'est possible qu'en combinaison avec un contrat de gestion. Le contrat de gestion et l'adhésion sont gratuits.

Portail ProLitteris

Pour communiquer avec ProLitteris, il existe le portail ProLitteris. Pour y accéder, il faut disposer d'un login et d'un mot de passe personnels.

³ La seule exception réside dans le fait que les employés et les mandataires des organismes de diffusion sont représentés par la Communauté d'intérêts Radio Télévision (IRF), qui reçoit une redevance forfaitaire de ProLitteris, et ne peuvent donc pas participer à la répartition Broadcast.

Le portail ProLitteris permet de saisir et de modifier des données personnelles et des données relatives aux droits. On peut utiliser des services, notamment la participation aux répartitions. Des FAQ et un chat sont à la disposition des utilisateurs.

3 Redevances légales : gestion collective obligatoire

Répartition Print : textes et images imprimés

La répartition Print a été mise en place pour les auteurs et les éditeurs d'œuvres imprimées. À cette fin, les auteurs et les éditeurs doivent fournir chaque année des informations sur leurs contributions dans les livres et les magazines.

Répartition Print : redevances légales pour les textes et images imprimés			
Délai de déclaration	Jusqu'au 31 janvier.	Répartition	Septembre (répartition principale).
Conditions			
1. Texte ou image, copiable, publié(e), disponible dans le commerce contre paiement.	2. Livres : ISBN, dans un répertoire reconnu ⁴ , tirage ou bibliothèques. ⁵	3. Sciences, littérature non-fiction, fiction ou journaux/magazines.	4. Déclaration correcte sur le portail ProLitteris (obligatoire à partir de 2024).
Redevances			
Classes de répartition pour la fiction (BL) et la non-fiction (SL, WL, NB, LM, PZ, SZ, WZ), avec une pondération et une durée de redevance différentes. Pour certaines catégories d'œuvres, cela dépend du volume de l'œuvre et du prix de vente. Le chiffre 6 du règlement de répartition en relation avec l'annexe « Répartition Print : domaines de répartition RP et NW » est déterminant.		La durée de redevance est de 18 ans pour la fiction, de 6 ans pour la littérature non-fiction et les livres scientifiques et le matériel d'enseignement, de 1 an pour les journaux, de 2 ans pour les revues spécialisées et de 10 ans pour les revues scientifiques. L'annexe 15.6.2.7 du règlement de répartition est déterminante.	
Remarques			
Les redevances dans la répartition Print sont calculées séparément pour plusieurs ayants droit sur la même œuvre (p. ex. pour l'éditeur, pour une traductrice et pour un illustrateur). ProLitteris a l'intention de renouveler la répartition Print dans les années à venir. Toute modification du règlement de répartition requiert l'approbation du Conseil d'administration et de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).			

Dans la répartition Print, ProLitteris répartit des redevances provenant d'utilisations en gestion collective obligatoire, principalement liées à la copie papier.

Répartition Online : textes et images sur Internet

La répartition Online a été mise en place pour les personnes publiant sur Internet. Pour ce faire, l'éditeur (responsable du site web) se procure des fichiers statistiques auprès de ProLitteris et les intègre à chaque texte. L'éditeur déclare chaque année les textes et les auteurs via une interface technique.

⁴ Swisscovery, liste des livres disponibles (VLB), Ulrichsweb.

⁵ Le tirage minimum est de 100 ou 500 exemplaires. L'obligation de répertoire signifie que le livre est disponible dans des bibliothèques : pour les œuvres en italien et en romanche, 1 bibliothèque suffit. Pour les œuvres francophones, germanophones et de langue étrangère, il faut 2 bibliothèques.

Répartition Online : redevances légales pour les textes et les images sur Internet

Délai de déclaration	Jusqu'au 31 mars pour les éditeurs, jusqu'au 31 mai pour les auteurs.	Répartition	Septembre (répartition principale).
----------------------	---	-------------	-------------------------------------

Conditions

1. Texte à partir de 1'500 caractères, avec ou sans images, protégé par le droit d'auteur, copiable, publié. Pas d'audios ou de vidéos.	2. Au moins 500 accès depuis la Suisse par année civile, comptées avec le fichier statistique de ProLitteris. Pour les œuvres payantes, 125 accès suffisent.	3. Ne sont pas admis les pages de couverture dans les médias, les textes d'agences, les tickers, les images sans texte admis.	4. Déclaration correcte sur le portail ProLitteris. La déclaration incombe à l'éditeur.
---	--	---	---

Redevances

Multiplication des accès annuels (visites depuis la Suisse) et des caractères du texte (espaces compris), corrigés par le facteur 4 pour les accès payants (facteur numérique) avec application de la racine carrée. $\sqrt{\text{caractères} \times \text{visits.}}$ La redevance minimale pour un texte est de CHF 6.12, elle nécessite 500 accès et 1'500 caractères.	La redevance calculée pour une œuvre est versée pour moitié à l'éditeur et pour moitié à l'auteur (à plusieurs auteurs en fonction des personnes). Les éditeurs peuvent également déclarer les auteurs des images. Dans ce cas, il y a une redevance supplémentaire pour les images d'une valeur de 750 caractères. L'image doit être publiée avec un texte admis. Les séries d'images et les publications d'images sans texte admis ne sont pas prises en compte.
--	--

Remarques

L'éditeur (responsable du site) met en place les fichiers statistiques et veille à ce que les déclarations soient correctes. Les éditeurs participants sont publiés sur le site Internet de ProLitteris afin que les auteurs puissent s'informer. Pour les éditeurs, une description de l'intégration est disponible sur le site de ProLitteris. Nous recommandons aux éditeurs de mentionner les fichiers statistiques et les cookies sur leur site web (protection des données). Les redevances dans la répartition Online sont calculées en commun pour plusieurs ayants droit sur la base de la déclaration de l'éditeur. Un outil de calcul est disponible sur le site Internet de ProLitteris. Les accès peuvent être inférieurs à la propre mesure du responsable du site web, par exemple parce que la répartition Online ne comptabilise que les accès depuis la Suisse et ne comprend pas en compte les accès multiples du même utilisateur.
--

Dans la répartition Online, ProLitteris répartit des redevances provenant d'utilisations en gestion collective obligatoire, principalement liées à la copie numérique.

Répartition Broadcast : textes et images à la radio et à la télévision

La répartition Broadcast a été mise en place pour les textes parlés (y compris les lectures, les pièces radiophoniques, les spoken word et comédies, les scripts et les modèles littéraires) à la radio ou à la télévision et pour les images diffusées.

Répartition Broadcast : redevances légales pour les textes et les images à la radio et à la télévision

Délai de déclaration	Jusqu'au 31 janvier.	Répartition	Septembre (répartition principale).
Conditions			
1. Œuvre recourant à la langue ou image (œuvres ou parties d'œuvres) dans une émission rédactionnelle, diffusée dans un programme de radio ou de télévision en Suisse.	2. Texte parlé d'une durée minimale de 30 secondes. Image diffusée pour une durée minimale de 5 secondes.	3. Les œuvres de service (en vertu d'un contrat de travail) des organismes de diffusion, les répertoires d'autres sociétés de gestion et la publicité ne sont pas admis.	4. Déclaration correcte sur le portail ProLitteris.
Redevances			
La redevance d'un ayant droit s'élève à jusqu'à CHF 20 par minute de diffusion ou d'utilisation d'image, après déductions. La redevance est multipliée par un facteur de programme et un facteur jour et nuit (1.0 ou 0.5).		Facteur 1.0 pour les programmes de SRG SSR, 0.5 pour les autres programmes. Facteur 1.0 pour la période de jour de 08:00 à 23:59, 0.5 pour la période de nuit de 00:00 à 07:59.	
Remarques			
La répartition Broadcast aura lieu pour la première fois en septembre 2024, pour les contributions dans des émissions diffusées à la radio ou à la télévision en 2023. La redevance est calculée séparément pour chaque ayant droit.			

Dans la répartition Broadcast, ProLitteris répartit des redevances provenant d'utilisations en gestion collective obligatoire liées à la diffusion.

Redevances pour les agences de presse, les organismes de diffusion, etc.

Certains ayants droits ne participent pas, pour des raisons juridiques ou techniques, aux répartitions Print, Online et Broadcast. Le règlement de répartition de ProLitteris parle d'« organismes de gestion ». Dans ces cas, ProLitteris répartit des redevances déterminées forfaitairement d'après un calcul propre et une convention.

Il s'agit des cas suivants :

- Organismes de diffusion : la SRG SSR, les organismes de diffusions privés en Suisse et à l'étranger et leurs collaborateurs touchent des redevances forfaitaires par l'intermédiaire de la communauté d'intérêts des sociétés de radios et télévisions (IRF).
- Les agences de presse : Keystone-SDA, AWP Finanznachrichten et FMR Fundaziun Medias Rumantschas ainsi que leurs journalistes touchent des redevances forfaitaires de ProLitteris.
- SSA, Société Suisse des Auteurs : pour certaines catégories d'œuvres, des paiements compensatoires sont effectués entre ProLitteris et la SSA afin de tenir compte du chevauchement partiel des répertoires des deux sociétés de gestion.

Dans ces cas, la participation aux répartitions Print, Online et Broadcast n'est pas possible ou seulement de manière limitée. Aucune déclaration des œuvres n'est possible ou nécessaire.

4 Redevances contractuelles : gestion collective facultative

Répartition Audio : émissions avec texte

« Audio » a été mis en place pour les textes parlés (y compris les lectures, les pièces radiophoniques, les comédies, les scripts et les modèles littéraires) à la radio ou à la télévision ou dans l'offre Internet des organismes de diffusion. Le domaine de gestion Audio fait partie de la gestion collective facultative : les ayants droit peuvent y participer ou y renoncer.

Audio : redevances contractuelles pour les émissions avec texte (radio, TV, Internet)			
Délai de déclaration	Aucun – déclaration par les organismes de diffusion.	Répartition	SSR mensuellement, autres annuellement.
Conditions			
1. Œuvre recourant à la langue dans une émission rédactionnelle. L'utilisateur principal est la SSR.	2. Texte parlé d'une durée minimale de 30 secondes.	3. Ne sont pas admis les nouvelles, commentaires, discussions, interviews, etc.	4. Ne sont pas admis les répertoires d'autres sociétés de gestion.
Redevances			
La redevance de la SSR s'élève par minute de diffusion et de téléchargement à CHF 20 avant déductions, et à CHF 50 avant déductions pour les diffusions multiples en l'espace de 30 jours. La redevance par minute de téléchargement limité à 12 mois s'élève à CHF 10 avant déductions. Pour les organismes de diffusion privés, les redevances dépendent des contrats.		ProLitteris paie à l'ayant droit, après déductions (aides sociales et promotion culturelle, frais administratifs), CHF 15 par minute de diffusion ou de téléchargement, ou CHF 37.50 pour les diffusions multiples. Dans le cas d'un téléchargement pour 12 mois, ProLitteris paie CHF 7.50 par minute. Le destinataire est l'auteur ou l'éditeur.	
Remarques			
SSR : lors de la diffusion d'un contenu déjà téléchargé sur Internet, une nouvelle mise à disposition est facturée en plus, sauf s'il s'agit d'une diffusion multiple en l'espace de 30 jours. Pour la retransmission de programmes de radio ou de télévision (redevances légales), seule la répartition Broadcast est prévue.			

Digression : la combinaison des répartitions Audio et Broadcast

Les redevances pour les auteurs et éditeurs dont les textes sont utilisés par des organismes de diffusion (p.ex. comédie et spoken word), sont composées des redevances de licences de la SRG et des organismes de diffusion privés (répartition Audio) et des redevances légales (répartition Broadcast).

Les deux répartitions devraient être combinées. Elles se différencient dans leur domaine d'application, dans les œuvres admises, dans le montant des redevances et dans le type de la gestion collective. Ces distinctions ont des raisons juridiques.

Utilisations par les organismes de diffusion		Répartition Audio	Répartition Broadcast
Champ d'application		Diffusion et utilisation en ligne dans l'offre des organismes de diffusion	Diffusion dans des programmes radio et télévision; pas d'utilisation en ligne
Oeuvres admises		Oeuvres recourant à la langue (texte) dans des programmes rédactionnels ; pas de news, de commentaires, de discussions, d'interviews, pas d'oeuvres de service.	Oeuvres recourant à la langue (textes) et oeuvres recourant à l'image (images) dans des programmes rédactionnels ; aussi discussions, interview, etc ; pas d'oeuvres de service.
CHF	SRG	Variantes par minutes : 52.50, 45.00, 37.50, 30.00, 22.50, 15.00, 7.50	Par minute 20 (jour) ou 10 (nuit) ou par image (dès 5 secondes).
	Chaîne privée	Redevance selon recette et nombre de minutes calculée annuellement.	Par minute 10 (jour) ou 5 (nuit) ou par image dès 5 secondes.
Rediffusion		Les rediffusions sont rémunérée en sus, sauf pour les redevances de la SRG aux tarifs CHF 52.50 et 45.00	Les rediffusions sont rémunérée en sus ; cela vaut également pour la diffusion dans d'autres programmes.
Répartition		SSR mensuellement ; autres annuellement	Annuellement en septembre
Déclaration des utilisations		Pas nécessaire, ProLitteris reçoit les déclarations de la SSR et répartit forfaitairement les redevances des chaînes privées.	Les ayants droit doivent déclarer les oeuvres utilisées sur le portail ProLitteris, sous « répartition Broadcast ».

Dans la répartition Audio, ProLitteris paie des redevances pour des textes dans les émissions de radio et de télévision et dans l'offre sur Internet des organismes de diffusion. Dans la répartition Broadcast, ProLitteris paie les redevances légales pour la retransmission dans des réseaux.

Sur son site Internet, ProLitteris met à disposition un outil de calcul pour les deux répartitions Audio et Broadcast (fichier xls).

Répartition Art : utilisations d'œuvres d'art

« Art » a été mis en place pour les artistes et les successions (arts visuels, y compris la photographie d'art). Le domaine de gestion Art fait partie de la gestion collective facultative : les ayants droit peuvent y participer ou y renoncer.

Art : Redevances contractuelles pour l'utilisation d'œuvres d'art			
Délai de déclaration	Aucun. ProLitteris accorde des licences et distribue de manière indépendante. Les ayants peuvent indiquer des utilisations.	Répartition	Deux fois par an pour les redevances en provenance de Suisse et pour les redevances en provenance de l'étranger.
Conditions			
Œuvres d'art visuel ou photographie d'art.	Œuvres qui participent au marché de l'art.	Pas d'œuvres de service ou de commande.	Trois exceptions possibles (jokers).
Redevances			
Selon le tarif Art et les tarifs des sociétés de gestion étrangères.		Les ayants droit reçoivent la redevance après déductions (aides sociales et promotion culturelle, frais administratifs).	
Remarques			
Les utilisateurs doivent obtenir la licence nécessaire (autorisation écrite) auprès de ProLitteris avant d'utiliser l'œuvre. Dans l'intérêt d'un bon déroulement, l'artiste ou la succession ne devraient pas accorder directement de licence ni conclure d'accord sur la redevance, mais renvoyer l'utilisateur à ProLitteris. Utilisations qualifiées : des redevances différentes des tarifs sont possibles pour les utilisations qui portent fortement atteinte aux intérêts des ayants droit : monographies, utilisations nombreuses ou en grand format, merchandising, matériel publicitaire, adaptations et extraits. Dans ces cas, ProLitteris consulte l'artiste ou le représentant des droits (succession, fondation, société de gestion). Presse et SSR : certaines utilisations sont régies par un contrat-cadre.			

Le déroulement dans le domaine de gestion Art est axé sur l'octroi de licences pour des utilisations concrètes :

- Le Team Art reçoit les demandes de licence des utilisateurs (éditeurs, galeries, musées, maisons de vente aux enchères, entreprises, etc.) ou les indications des ayants droit, ou ProLitteris découvre elle-même une utilisation non autorisée.
- Ensuite, les œuvres et les utilisations concernées (type et durée) sont définies. On détermine si une exception est applicable (reportage, œuvres sur le domaine public, catalogue d'exposition, usage privé, etc.) et si une licence existe déjà.
- Dans certains cas, une société de gestion à l'étranger est impliquée ou l'ayant droit (artiste, succession) doit être consulté parce qu'il s'agit d'une utilisation qualifiée ou parce que des préoccupations particulières doivent être prises en compte.
- Enfin, la licence est accordée par écrit, avec une proposition de facturation et des conditions.
- Une fois les œuvres utilisées, ProLitteris procède à la facturation après que l'utilisateur a apporté la preuve des utilisations. À la fin, le Team Art répartit les redevances après déductions aux ayants droit.

Répartition Internet : utilisations sur les plateformes

Le domaine de gestion Internet est en cours de création. Il n'y a pas encore de redevances. Le transfert de ces droits permet à ProLitteris d'envisager un nouveau domaine de gestion.

5 Autres redevances chez ProLitteris

Redevances en provenance de l'étranger

A l'étranger, ProLitteris s'appuie sur des contrats conclus avec des sociétés de gestion. Le montant des redevances dépend du cadre juridique en vigueur à l'étranger.

Répartition :

- Les redevances individuelles sont réparties par ProLitteris aux ayants droit identifiés. Cela vaut pour les domaines de gestion Audio et Art et pour les redevances provenant de l'étranger qui sont comparables à la gestion collective obligatoire en Suisse.
- Les redevances forfaitaires sont réparties par ProLitteris lors de la répartition principale (septembre). Les redevances étrangères qui sont similaires à la gestion collective obligatoire en Suisse sont donc attribuées aux répartitions Print, Online et Broadcast.

Pour la déclaration de textes à la VG WORT, le délai de déclaration est en général fixé au 31 janvier. Les ayants droit de ProLitteris peuvent participer au système de déclaration T.O.M. Les redevances sont versées aux ayants droit en Suisse par l'intermédiaire de ProLitteris.

Licences collectives étendues

Les institutions de mémoire et autres utilisateurs peuvent obtenir une ECL (extended collective license) si les conditions sont remplies (art. 43a LDA). Les licences collectives étendues couvrent également les ayants droit sur des textes et des images qui ne sont pas liés par contrat à ProLitteris. Les ayants droit individuels peuvent demander à être exclus de la licence.

« VG WORT Digital Copyright Lizenz »

Cette licence standard comble les lacunes dans les utilisations par les organisations. Sont concernés les contenus scientifiques sur l'Intranet d'entreprises multinationales, les travaux d'équipes de projet, la correspondance avec les autorités, etc. (par ex. pour les demandes de brevet).⁶

6 Fondation sociale : rentes de vieillesse et soutien financier en cas d'urgence

Les auteurs ont droit à une rente de vieillesse s'ils atteignent au moins 10 ans d'affiliation entre 65 et 70 ans et s'ils ont perçu des redevances d'au moins CHF 1'000 au total. Le revenu imposable ne doit pas dépasser CHF 50'000 pour une personne imposée seule et CHF 66'667 pour une personne imposée conjointement. La rente de vieillesse est comprise entre CHF 90 et CHF 12'600 par an.

Les auteurs membres de ProLitteris peuvent demander un soutien financier en cas de situation d'urgence. Le Conseil de fondation évalue les demandes sur la base des documents présentés.

⁶ Informations sur www.rightsdirect.com/vg-wort-digital-copyright-license-faq.